

Budget annexe du Territoire du Togo pour la construction d'un nouveau wharf.	404
Circulaire du 3 Octobre 1925 au sujet des domestiques indigènes accompagnant des fonctionnaires en Europe.	404
Domaine et propriété foncière	404
Actes concernant le personnel européen	404
Actes concernant le personnel indigène	405
Garde Indigène	407
Commissions - Justice Indigène - Enseignement Gratifications.	408
PARTIE NON OFFICIELLE	
Contrôle des Boissons Alcooliques	408
Avis de mise au enchères d'un terrain domaniale.	408
Avis de demandes d'immatriculation	408
Avis divers.	409
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Septembre 1925.	414
Appel à la Concurrence (Service des Voies de pénétration et du Wharf).	415

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTÉ No. 362 promulguant dans le Territoire du Togo 1° les articles 13, 14 et 15 du décret du 24 Février 1920, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 Août 1919; fixant à huit heures par jour la durée du travail sur les navires ayant leur port d'attache en France et affectés à la navigation maritime; 2° le décret du 5 Septembre 1922, modifiant certaines dispositions du décret du 24 Février 1920, et en particulier celles des articles 13, 14 et 15.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la loi du 2 Août 1919, promulguée en A. O. F. par arrêté du 5 Septembre 1919;

Vu le décret du 22 Mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo;

Vu le décret du 24 Février 1920, portant règlement d'Administration publique pour l'exécution de la loi du 2 Août 1919, fixant à huit heures par jour la durée du travail sur les navires ayant leur port d'attache en France et affectés à la navigation maritime, en particulier les articles 13, 14 et 15 de ce décret relatifs à l'organisation du travail à bord des navires de pêche;

Vu le décret du 5 Septembre 1922, modifiant certaines dispositions du décret du 24 Février 1920, et en particulier celles des articles 13, 14 et 15;

Vu l'arrêté du 13 Août 1925 promulguant au Togo, le décret du 31 Mars 1925, relatif à l'organisation du travail à bord des navires ayant leur port d'attache en France et affectés à la navigation maritime;

Vu la circulaire ministérielle N° 792 du 3 Juillet 1925.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire

du Togo placé sous le mandat de la France, 1° les articles 13, 14 et 15 du décret du 24 Février 1920, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 Août 1919, fixant à huit heures par jour la durée du travail sur les navires ayant leur port d'attache en France et affectés à la navigation maritime, 2° le décret du 5 Septembre 1922, modifiant certaines dispositions du décret du 24 Février 1920, et en particulier celles des articles 13, 14 et 15.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Octobre 1925

FURNIER

Le Sénat et la chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Dans les entreprises de navigation maritime de quelque nature qu'elles soient, publiques ou privées, même si elles ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des navigateurs de l'un et de l'autre sexe et de tout âge, employés à bord d'un navire, ne peut excéder, soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.

Des règlements d'administration publique déterminent par genre de navigation et par catégorie de personnel navigant les délais et conditions d'application du paragraphe précédent. Dans le cas où ils ne sont pas applicables sur toutes les mers, ils spécifient les zones maritimes où ils doivent être appliqués.

Ces règlements sont pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations d'armateurs ou de navigateurs nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations d'armateurs et de navigateurs intéressées devront être consultées; elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois.

Ces règlements sont révisés dans les mêmes formes.

Ils devront se référer aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées, dans le cas où de tels accords existeront.

Ils devront être obligatoirement révisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière.

ART. 2. — Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :

1° La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente;

2° La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine;

3° Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans le genre de navigation ou par la catégorie de personnel navigant considéré, sera ramenée, à une ou plusieurs étapes, aux limitations fixées à l'article 1° de la présente loi;

4° Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général à bord du navire ou par certaines catégories de navigateurs dont le travail est essentiellement intermittent;

5° Les dérogations temporaires qu'il y a lieu d'admettre pour permettre aux entrepreneurs de faire face à des surcroits de travail extraordinaire, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents ;

6° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations.

Art. 3. — La réduction des heures de travail ne pourra en aucun cas être une cause déterminante de la réduction des salaires.

Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet.

Art. 4. — Les dispositions de la loi du 17 Avril 1907, ainsi que toutes autres dispositions légales ou réglementaires actuellement en vigueur qui seront contraires aux dispositions de la présente loi ou à celles des règlements d'administration publique rendus pour son exécution, seront abrogées, en ce qui concerne chaque genre de navigation, chaque personnel navigant et, s'il y a lieu, chaque zone maritime, dont il est fait mention dans la présente loi, au fur et à mesure de la mise en vigueur des règlements d'administration publique intéressant les divers genres de navigation, ledit personnel et ladite zone maritime.

Art. 5. — Les dispositions des articles 33, 36, 37, 38, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 17 Avril 1907 sont applicables en cas d'infraction aux prescriptions de la présente loi.

Art. 6. — La présente loi est applicable en Algérie et aux Colonies.

Fait à Paris, le 2 Août 1919.

POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux Publics, Le Ministre du Travail des Transports, et de la Prévoyance sociale et de la Marine Marchande,
A. CLAYVILLE, COLLIARD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHAPITRE IV

Navires de pêche

Art. 13. — Les navires de pêche sont soumis aux dispositions suivantes :

En route, c'est-à-dire pendant la durée du voyage d'aller sur les lieux de pêche et de retour au port, la durée du travail effectif est fixée à huit heures par jour ; le service est organisé à trois quarts sur le pont et dans la machine.

Lorsqu'en vertu d'une décision de la Commission, prévue à l'article 23 ci-après, il est établi que l'organisation du service à trois quarts n'est pas possible, la durée du travail effectif réglementaire peut être prolongée suivant les nécessités du service. Toutefois, cette prolongation ne peut avoir pour effet de porter la durée du travail journalier à plus de douze heures pendant plus de trois jours consécutifs, exception faite des cas prévus à l'article 18 ci-après.

Sur les lieux de pêche, la durée normale du travail effectif ne peut excéder quarante-huit heures par semaine ou cent quatre-vingt-douze heures par mois.

Suivant les besoins de la pêche, il peut être fait usage de cent soixante heures supplémentaires par mois, à la condi-

tion, toutefois, qu'un repos minimum de huit heures soit donné journallement au personnel embarqué.

La durée journalière de ce repos peut être réduite de six heures pendant cinq jours consécutifs.

Dans le port et sur rade abritée, le travail du personnel embarqué ne peut être prolongé pendant plus de huit heures, si ce n'est pour le déchargement du poisson.

Art. 14. — Un repos effectif de vingt-quatre heures est accordé après une marée, c'est-à-dire après une durée de sortie qui ne sera pas inférieure à six jours, et le nouveau départ ne peut s'effectuer avant que les personnes embarquées aient bénéficié dudit repos, sauf accord particulier soumis à l'administrateur de l'inscription maritime.

Art. 15. — Les modalités d'application de la loi non déterminées par le présent règlement, et plus particulièrement en ce qui concerne la pêche aux filets dérivants et la pêche en Islande et à Terre-Neuve seront fixées, suivant le cas, par des accords entre les organisations syndicales, locales et les armateurs de chaque port ou entre l'ensemble des organisations professionnelles nationales d'employeurs et d'employés intéressés.

Trois exemplaires de ces accords signés par les représentants qualifiés de ces organisations, seront obligatoirement remis à l'administrateur de l'inscription maritime, qui en conservera un dans ses archives, adressera le deuxième au Ministre chargé de la Marine marchande et mettra le troisième exemplaire à la disposition de l'inspecteur de la navigation.

Le régime organisé par lesdits accords sera provisoirement applicable à partir du jour de leur dépôt au bureau de l'inscription maritime. Il sera rendu définitif par un règlement d'administration publique.

Fait à Paris, le 24 Février 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux Publics,
YVES LE TROCQUER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, chargé de la Marine marchande ;

Vu la loi du 2 Août 1919, fixant à huit heures par jour la durée du travail sur les navires affectés à la navigation maritime ;

Vu le décret du 24 Février 1920, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi du 17 Avril 1907, concernant la sécurité de la navigation et la réglementation du travail à bord des navires de commerce ;

Vu la lettre en date du 1^{er} Juin 1922, par laquelle le Comité central des armateurs de France a demandé la révision du décret du 23 Février 1920 ;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées en réponse à la communication qui leur a été donnée du projet de décret ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre temporaire et jusqu'à ce que soit intervenue une convention internationale entre la France et les grandes nations maritimes, relativement à la réglementation du service à la mer dans la Marine marchande, les dispositions du décret du 24 Février 1920, ren-

du pour l'application de la loi du 2 Août 1919, comporteront les modifications ci-après :

ART. 2. — Pour l'application de la loi du 2 Août 1919, et afin de tenir compte de la nature du travail et des intermit tences qu'il comporte, il est admis qu'à la mer la durée de présence prévue au paragraphe ci-après, pendant laquelle les personnels du pont et du service général sont, par suite d'un ordre donné, à la disposition du Capitaine hors des locaux qui leur servent d'habitation à bord, correspond à la durée maximum de travail effectif fixée par le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 2 Août 1919.

La durée de présence visée au paragraphe précédent est fixée à douze heures par jour.

ART. 3. — A bord des navires de toutes catégories visés dans les articles suivants, le service du personnel du pont est organisé à deux quarts au moins.

Le travail des agents du service général est organisé de telle façon que chacun de ces agents soit toujours assuré de huit heures de repos ininterrompu ; plus trois heures pour les repas et la toilette.

ART. 4. — Les navires à vapeur ou à propulsion mécanique, qui effectuent des séjours à la mer d'une durée normale de plus de dix jours, doivent avoir à bord, pour le service du pont, en sus du Capitaine et du second, au moins un officier et trois hommes par bordée.

Les navires à vapeur ou à propulsion mécanique, soit d'une jauge brute supérieure ou égale à 3.000 tonneaux qui effectuent des séjours à la mer d'une durée normale de plus de vingt-quatre heures et de moins de dix jours, soit d'une jauge brute inférieure à 3.000 tonneaux qui effectuent des séjours à la mer d'une durée normale de plus de quatre-vingt-seize heures et de moins de dix jours, doivent avoir à bord, pour le service du pont, en sus du Capitaine, au moins un officier et trois hommes par bordée.

Les navires à vapeur ou à propulsion mécanique, soit d'une jauge brute supérieure ou égale à 3.000 tonneaux qui n'effectuent que des séjours à la mer d'une durée normale de moins de vingt-quatre heures, soit d'une jauge brute inférieure à 3.000 tonneaux qui effectuent des séjours à la mer d'une durée normale de plus de vingt-quatre heures et de moins de quatre-vingt-seize heures, doivent avoir à bord, pour le service du pont, en sus du Capitaine, au moins un officier et deux hommes par bordée.

Les navires à vapeur ou à propulsion mécanique d'une jauge brute inférieure à 3.000 tonneaux qui n'effectuent que des séjours à la mer d'une durée normale de moins de vingt-quatre heures, doivent avoir à bord, pour le service du pont, y compris le Capitaine, au moins un officier par bordée.

Dans aucun cas, les dispositions ci-dessus ne peuvent avoir pour effet d'imposer l'embarquement, pour le service du pont, de plus de quatre officiers, y compris le Capitaine.

ART. 5. — Sur les navires dont les machines motrices et les machines auxiliaires ont une puissance totale supérieure à 2.000 chevaux, quel que soit leur genre de navigation, chaque quart est commandé par un officier mécanicien breveté, le chef mécanicien non compris.

ART. 6. — Les navires à voiles d'une jauge brute supérieure ou égale à 700 tonneaux qui sont armés pour une destination de long cours au delà des Caps Horn ou de Bonne-Espérance, doivent avoir à bord, pour le service du pont, en sus du Capitaine et du second, au moins un officier par bordée.

Les navires à voiles d'une jauge brute supérieure ou égale

à 700 tonneaux qui sont armés pour une destination soit de long cours en deçà des Caps Horn ou de Bonne-Espérance, soit de cabotage, doivent avoir à bord, pour le service du pont, en sus du Capitaine, au moins un officier par bordée.

Les navires à voiles armés au long cours qui ont une jauge brute inférieure à 700 tonneaux et ceux armés au cabotage qui ont une jauge brute supérieure ou égale à 200 tonneaux et inférieure à 700 tonneaux, doivent avoir à bord, pour le service du pont, y compris le Capitaine, au moins un officier par bordée.

ART. 7. — Sur les navires de toutes catégories, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières, pour les appareillages ou mouillages, le personnel du pont qui n'est pas de quart est tenu de seconder la bordée de quart dans la mesure où le Capitaine le juge utile. Ce service est toujours considéré comme travail effectif.

En compensation de la dérogation permanente établie par le paragraphe précédent, sont supprimées toutes les dérogations permanentes prévues par l'article 10 du décret du 24 Février 1920.

ART. 8. — A bord des remorqueurs, la durée de présence du personnel du pont ne peut excéder soixante-douze heures par semaine. Toutefois, chaque repos ininterrompu de quatre heures sera défalqué de la durée de la présence du marin à bord. Par exception dans les ports de la Méditerranée, cette défalcation sera faite pour tout repos d'une durée ininterrompue de deux heures.

ART. 9. — Sur les chalands remorqués, non munis d'un mode de propulsion propre, qui font des séjours à la mer de plus de quatre-vingt-seize heures, chaque bordée comprend deux hommes, sur ceux qui font des séjours à la mer de moins de quatre-vingt-seize heures, il est embarqué un homme par bordée.

ART. 10. — Sur les navires de pêche faisant route, le service dans la machine est organisé à deux ou à trois quarts, suivant que la durée normale du voyage pour se rendre sur les lieux de pêche est inférieure ou non à quarante-huit heures.

Tout mécanicien chargé de la conduite de la machine sur un navire de pêche doit être breveté. Le second mécanicien doit être breveté sur les navires de pêche dont la machine a une puissance maximum égale ou inférieure à 500 chevaux-vapeur.

ART. 11. — Les navires en service antérieurement à la publication du décret du 24 Février 1920 continueront à bénéficier des dispositions transitoires qui leur ont été consenties par le décret du 24 Février 1920, à moins qu'ils ne réclament l'application du présent décret.

ART. 12. — Sont maintenues toutes les dispositions du décret du 24 Février 1920, qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 13. — Le Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Rambouillet, le 3 Septembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Travaux Publics,

Yves LE TROCQUER.